

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,  
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambres réunies).  
(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Audience solennelle du 6 juin.

ENREGISTREMENT. — SOCIÉTÉ. — PARTAGE.

Lorsque l'acte de dissolution d'une société attribuée à l'un des associés une immeuble qui avait été apporté par un autre, il y a mutation de propriété donnant ouverture au droit proportionnel d'enregistrement.

Ainsi jugé conformément à la jurisprudence antérieure de la Cour de cassation. (V. Arr. 12 août 1839; 29 janvier et 15 juillet 1840.)

« OUI M. Romiguières, conseiller, en son rapport;  
« OUI M<sup>e</sup> Fichet, avocat, en ses observations pour l'administration de l'enregistrement et des domaines;

« OUI M. Rigaud, avocat, en ses observations pour Véron;  
« OUI M. le procureur-général Dupin en ses conclusions;  
« Vu l'article 4, les n<sup>os</sup> 2 et 4, § 3 de l'article 68, et le n<sup>o</sup> 1<sup>er</sup> du § 7 de l'article 69 de la loi du 22 frimaire an VII;

« Attendu, en droit, que toute mutation de propriété d'immeuble est soumise au droit proportionnel;

« Attendu que c'est par une faveur spéciale que la loi de l'enregistrement, en cas de société, comme en quelques autres cas exceptionnels, permet que lorsqu'un associé apporte dans la société, comme mise sociale, la propriété d'un immeuble, il ne soit perçu qu'un droit fixe;

« Attendu que si, à la suite de la dissolution et de la liquidation de la société, la propriété de cet immeuble est attribuée à un associé autre que l'ancien propriétaire, la mutation définitive a lieu, et nul droit proportionnel n'ayant été payé, ou doit le payer à l'occasion de cette mutation;

« Et attendu, en fait, 1<sup>o</sup> que lors de la formation de la société, Porée, l'un des associés, a apporté pour une partie de sa mise sociale ses propriétés de la rue de l'Équerre; 2<sup>o</sup> qu'à la suite de la dissolution et liquidation de la société cette propriété a été adjugée à Veron, associé autre que l'ancien propriétaire;

« Que, d'après ces faits, la mutation définitive ayant alors eu lieu, un droit proportionnel devait être payé;

« Et qu'en décidant le contraire le jugement attaqué a fausement appliqué les n<sup>os</sup> 2 et 4 du § 3 de l'article 68, et expressément violé l'article 4 et le n<sup>o</sup> 1<sup>er</sup> du § 7 de l'article 69 de la loi du 22 frimaire an 7;

« Par ces motifs, casse et annule le jugement du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Fougères. »

CUMUL DES PEINES. — CONTRAVENTION.

L'article 365 du Code d'instruction criminelle, qui dispose qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits la peine la plus forte sera seule appliquée, ne reçoit pas son application en matière de contravention.

(Voici le texte de la décision que nous avons annoncée dans la Gazette des Tribunaux du 8 juin 1842. — Ainsi que nous l'avons dit, elle est contraire à la jurisprudence antérieure de la chambre criminelle de la Cour de cassation. (V. arr., 23 mars 1837 — 22 février 1840 — 13 janvier 1841.)

« OUI le rapport fait par M. le conseiller Bryon;

« Vu le mémoire présenté à l'appui du pourvoi, et après avoir entendu M. Bonjean, avocat, et M. le procureur-général Dupin en ses conclusions, et en avoir délibéré conformément à la loi;

« Attendu que le Code pénal divise en trois catégories, désignées sous le nom de contraventions, de délits et de crimes, tous les faits déclarés punissables;

« Que c'est sur cette division fondamentale qu'il a créé l'échelle des peines qu'il prononce; que toutes ses dispositions, en harmonie parfaite et constante avec ce point de départ, ne confonduent jamais ces trois catégories entre elles, en leur donnant une dénomination et une signification différentes de celles qui leur ont été d'abord assignées, et qu'il distingue les peines applicables aux simples contraventions de police de celles qui ne doivent être infligées qu'aux crimes ou aux délits;

« Attendu que le Code d'instruction criminelle n'a pas adopté d'autres bases; que, dans toutes ses dispositions où il s'occupe des peines et de la juridiction qui doit les prononcer, il s'est exactement conformé aux distinctions établies par le Code pénal;

« Attendu que si, par l'article 365, il impose aux Cours d'assises le devoir de n'appliquer que la peine la plus forte, c'est uniquement en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, sans faire aucune mention du cas où la conviction porterait sur une réunion de plusieurs contraventions de police, et où le Tribunal chargé de les réprimer n'aurait d'autre alternative que de les punir par l'application successive de la peine encourue ou du maximum de cette même peine;

« Attendu qu'en ne désignant ainsi que deux des trois catégories des faits déclarés punissables, et en gardant le silence sur le troisième, cet article a suffisamment montré qu'il n'a pas compris cette dernière dans ses dispositions;

« Attendu qu'en prohibant le cumul des peines applicables aux délits et aux crimes, et en établissant une régie spéciale pour la punition des divers crimes ou délits dont un accusé serait convaincu, le législateur a été déterminé tant par la nature des peines et les limites du droit de punir, que par l'intérêt même de l'humanité et de l'amendement des coupables;

« Que ces motifs ne sauraient avoir lieu quand il s'agit des peines qui ne sont applicables le plus souvent qu'à de simples infractions ou omissions, négligences ou désobéissances, sans intention de la part de celui qui les a commises, à des lois ou à des règlements de police;

« Attendu qu'il importe peu que la première partie de l'art. 365 du Code d'instruction criminelle attribue aux Cours d'assises une compétence générale sur tous les faits qui sont constatés devant elles;

« Que l'étendue de cette compétence est la conséquence naturelle de la plénitude de la juridiction qu'elles exercent; mais qu'on ne peut conclure qu'elle emporte nécessairement avec elle l'obligation d'appliquer sans aucune distinction, à tous les faits sur lesquels ces Cours peuvent être appelées à prononcer, la défense du cumul des peines;

« Attendu, en effet, que la loi a, par des raisons d'intérêt public, prescrit à une juridiction supérieure de statuer sur des faits qui ne sont pas habituellement portés devant elle, et à laisser cependant aux principes généraux sur la nature et l'étendue des peines toute leur application;

« Qu'il n'en pourrait être autrement qu'au moyen d'une dérogation expresse à ces principes, et que celle qui a été introduite dans la deuxième partie de l'article 365 du Code d'instruction criminelle ne porte pas sur les cas où il s'agit de contravention de police;

« Attendu dès lors que le jugement attaqué, en refusant d'appliquer aux sieurs Orsel, Rocher, Ragerin, Hongard, Lège, Rieux, Daoust, convaincus d'avoir commis chacun diverses contraventions à l'ordonnance de police du 5 juin 1834, sur l'exercice de la profession de vidangeur, le bénéfice des dispositions de l'article 365 du Code d'instruction criminelle, qui décident qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée, loin d'avoir violé cet article, n'en a fait au contraire qu'une juste interprétation, et n'a violé aucune autre loi;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi. »

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 18 juin.

SUCCESSION DU BARON YVAN, ANCIEN CHIRURGIEN DE L'EMPEREUR. — CONSTITUTION DE DOT. — DOL ET FRAUDE.

M. Alexandre-Napoléon Yvan, docteur en médecine, et Mme Joussetin,

épouse d'un ingénieur des ponts-et-chaussées de Melun, tous deux enfants du deuxième mariage de M. le baron Yvan, ancien chirurgien de l'empereur et ancien chirurgien en chef des Invalides, ont formé contre Mme veuve Yvan, troisième femme de leur père, une demande en nullité de la clause du contrat de mariage du 11 décembre 1832, qui reconnaissait à cette dame une dot de 50,000 francs, comme reçue par M. Yvan, de M. Blanc, son beau-père, avant la passation du contrat.

Le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance énumérant les divers faits de fraude qui pouvaient en ce point impugner l'acte authentique, a pensé qu'en effet la dot n'avait pas été fournie, ce qui résultait de la stipulation insolite que M. Yvan renonçait à toute exception, même à celle de non-réelle numération, de cette autre stipulation que M. Blanc père renonçait au droit de retour sur cette somme, enfin de la position de fortune de ce dernier au moment du contrat. En conséquence, par application des articles 1098 et 1099 du Code civil, la clause a été déclarée nulle.

Mme veuve Yvan a interjeté appel de ce jugement. M<sup>e</sup> Adrien Benoit, son avocat, a soutenu que le contrat authentique du mariage de Mme Yvan faisait pleine foi, et ne pouvait être combattu par de simples présomptions. La clause relevée par les premiers juges, quant à la renonciation par M. Yvan, à l'exception de non-réelle numération, est une clause de style employée autrefois par les notaires de Marseille, pays de droit écrit, où cet acte a été reçu, et un père signé par plusieurs notaires de cette ville atteste que cette formule, empruntée au droit romain, a été longtemps en usage, notamment à l'époque du contrat de mariage de M. Yvan, en sorte qu'il est impossible d'en tirer aucune induction de concert frauduleux.

« Quelle était maintenant, ajoute M<sup>e</sup> Benoit, la situation de M. Blanc près de Mme Yvan au moment du mariage de cette dernière? Il n'était pas un simple commis, comme on l'a dit, mais il était intéressé dans une maison de commerce importante, et le loyer du magasin où se vendaient les objets de son commerce de faïencerie était de 1,800 francs. D'autre part, il avait réalisé en deux années des sommes considérables par la négociation de créances sardes. Il n'est donc pas étonnant qu'il ait donné à sa fille une dot de 50,000 francs. De plus, ce fait a été reconnu par M. Yvan; et s'il fallait rechercher comment la somme a été reçue par lui, ne se peut-il pas que M. Yvan, ami d'enfance de M. Blanc, eût, avant le mariage, demandé à ce dernier, à titre de prêts successifs, 5,000, 10,000, 20,000 et même 50,000 francs?

« M. Yvan était un homme assuyement fort honorable, mais habitué au luxe; il ne mettait pas ses dépenses en harmonie avec ses recettes. Il avait fait avant son mariage beaucoup de dettes, et il avait été obligé de vendre insensiblement les objets mêmes auxquels il eût dû tenir le plus. Grâce à l'habitude qu'il avait contractée d'écrire tous les événements importants de sa vie, on peut se rendre compte de sa position. Voici ce qu'on trouve sur son registre, à une époque contemporaine de la vente de son domaine de Danemarque :

«..... Voici enfin une nouvelle ère qui commence, la terre (si l'on veut) de Danemarque ne m'appartient plus, la vente en a été passée pour le prix de 180,000 francs... Il ne me restera que le clos et la maison que j'ai fait réparer, et dont les frais de construction monteront à un prix exorbitant, et de cette grande fortune que l'on me supposait il ne me reste plus rien. Voilà le dénouement du roman; il faut convenir qu'il n'est pas beau. Je vivrai donc paisiblement, si toutefois il est possible; et, sans envie, j'attendrai mon heure dernière. J'ai vécu un honnête homme au milieu des troubles et des embarras, et, je l'espère, ayant tout liquidé. »

« Si donc, ajoute l'avocat, l'immeuble a été vendu, c'est que M. Yvan ne pouvait s'en dispenser.

« Quant à la conduite de sa jeune femme, elle a été d'un absolu dévouement pour son mari, et loin de séparer les enfants du premier lit de leur père mourant, c'est elle-même qui a appelé et fait avertir Mme Joussetin, son amie de pension. »

M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. Yvan et de Mme Joussetin :

« M. Urbain-Alexandre Yvan, chirurgien de l'empereur, est né à Toulon en 1763. Après un premier mariage, il épousa en secondes noces Mme de St-Pierre. Ce mariage, il faut le dire, ne fut pas heureux, et cependant c'est à Mme de Saint-Pierre, amie de Joséphine Beauharnais, que M. Yvan dut la connaissance du général Bonaparte, qui bientôt devint l'attaché à sa personne. De ce mariage sont nés deux enfants, M. Alexandre Yvan, devenu aujourd'hui le digne héritier de son père, et Mlle Malvina Yvan, qui a épousé M. Joussetin, ingénieur des ponts-et-chaussées. Bientôt un divorce vint mettre fin à ce mariage orageux, mais M. le baron Yvan devenu libre, conserva une grande froideur pour ses enfants, et surtout pour son fils, auquel il ne pouvait pardonner sa ressemblance avec sa mère.

« M. Alexandre Yvan fut élevé par son père avec une sévérité sans égale. Je vais vous en citer un exemple : M. le baron Yvan était un bibliophile fort distingué, et sa magnifique bibliothèque, conquise dans toutes les capitales au milieu des glorieux butins de l'empire, passait pour une des plus remarquables de Paris. Un jour, le fils, voulant faire plaisir à son père, s'avisa de lui acheter une belle édition de Molière et de la lui envoyer. Le père répond à son fils une lettre pleine de dureté et de froideur, dans laquelle il accepte son présent, et lui dit : « J'ai fait estimer ton présent; je le garde; mais de ce moment tout rapport cesse entre nous. Je te souhaite prospérité, bonheur, et surtout de l'honneur. » Une autre fois, au moment de se faire recevoir docteur en médecine, le fils avait dédié sa thèse à son père; M. le baron Yvan prit la thèse, dans un accès de colère, et la jeta par la fenêtre. M. Yvan fils avait-il mérité cette froideur et cette dureté de son père? Non, c'était un jeune homme qui avait opiniâtrément travaillé. J'ai pu attester ce que je dis, des lettres de M. Bouillaud, de M. Larrey, etc., et en outre sa correspondance avec son père atteste qu'il tremblait en présence de ce dernier, et qu'il se trouvait heureux d'en avoir par hasard un jour reçu le titre d'ami.

« J'arrive maintenant aux faits qui ont donné naissance au procès. M. le baron Yvan, parvenu à l'âge de soixante-sept ans, rencontra une jeune personne de vingt et un ans, Mlle Rose Elisabeth Blanc, et malgré l'énorme différence d'âge (il avait soixante-sept ans), il la demanda en mariage : elle était originaire de Marseille. Ce fut dans cette ville que le mariage fut célébré. Le contrat de mariage, passé le 11 décembre 1832, constate que M. Blanc père a constitué à sa fille une dot de 50,000 fr., que M. le baron Yvan reconnaît avoir reçue avant le contrat, « renonçant, dit l'acte, à toutes exceptions contraires, même à celle de la non-réelle numération. »

« M. et Mme Yvan ont habité Paris jusqu'en 1839. Au mois de décembre, M. le baron Yvan tomba dangereusement malade sans que ses enfants en fussent informés. Mais le bruit de la maladie de M. Yvan se répand dans Paris. Le fils met tout en usage pour obtenir la grâce de voir son père. Il s'adresse au prêtre, au médecin. M. le baron Yvan se mourait. Mme Yvan écrit enfin à Mme Joussetin, fille de M. Yvan et son ancienne amie de pension. Mme Joussetin accourt avec M. Yvan fils; mais Mme Yvan dit qu'elle craint que la vue inattendue du fils ne cause au père une révolution mortelle. Les enfants se retirent, et M. Yvan meurt le même jour. On a dit que Mme Yvan avait prévenu Mme Joussetin de l'é-

tendue du mal; sa lettre est produite et témoigne du contraire. Et puis elle s'était assurée que le vieillard était dans l'impuissance d'écrire désormais.

« Quoi qu'il en soit, on veut apposer les scellés, Mme la baronne Yvan dit que tout lui appartient; elle produit des quittances en son nom, constatant qu'elle a payé de ses deniers piano, voiture, tout le mobilier. Enfin elle présente un testament de M. Yvan en sa faveur. Du reste on trouve une maison nue et dépeuplée. »

M<sup>e</sup> Chaix établit que le contrat de mariage décèle la fraude dans cette clause où il est dit que le futur renonce à se prévaloir de la non-réelle numération. Les propos tenus par M. le baron Yvan après son mariage prouvent qu'il n'a jamais touché la dot. Ainsi deux lettres sont jointes aux pièces; l'une est de Soliman, l'ancien mamelouk de Napoléon, l'autre de Mme de Courcelles, femme aussi spirituelle que distinguée. Cette dame lui demandant : « Que vous a-t-elle apporté? » M. Yvan aurait répliqué : « Mon Dieu! rien; elle ne m'a apporté qu'elle! » M. Yvan disait la vérité : en effet, où M. Blanc aurait-il pu prendre 50,000 fr. pour dotter sa fille? Simple commis à Paris dans un magasin de porcelaines, il n'avait rien quand il vint s'établir à Marseille. Ce n'était pas assez d'avoir ainsi frauduleusement avantagé la jeune femme, des mesures furent prises pour dépouiller les enfants légitimes au jour du décès de M. Yvan.

« M. le baron Yvan, chirurgien en chef des Invalides, où il était logé, avait un traitement de 4,000 francs; à cela il fallait ajouter 1,000 francs pour la dotation, 1,000 francs pour la croix d'officier de la Légion d'Honneur. Évaluer 4,000 francs par an le produit de sa clientèle, ce n'est pas s'exposer au reproche d'exagération. M. Yvan dépensait environ 10,000 francs par an. Son livre de dépense prouve le fait. Son revenu égalait donc sa dépense; mais, en outre, il possédait une terre à Danemarque, près Melun. Cette terre a été vendue 210,000 francs. Sur ce prix, 107,000 francs ont été employés à payer la dot de Mme Joussetin et quelques dettes. Que sont devenus les 103,000 francs restants?

« Dans cette maison opulente on n'a rien trouvé. Que sont devenus le linge, l'argenterie? L'argenterie, on a trouvé sept couverts d'argent! Le linge, il avait été démarqué; dans une bourse, pour tout argent, 7 fr. 50 c.

« Qu'est devenue la magnifique bibliothèque de M. Yvan? Ces livres, c'était sa passion; il les avait recueillis dans ses campagnes, comme tant d'autres ont fait, sous l'œil du maître; il s'était composé une rare et nombreuse collection, non de tableaux, mais de livres; on a trouvé pour 500 francs de livres! On dit qu'il avait été réduit à vendre chez Sylvestre ses livres bien-aimés. Mais il y a des choses qu'on ne vend jamais!

« L'empereur, dans sa vive affection pour le baron Yvan, son chirurgien, et comme gage de cette affection et de sa reconnaissance, lui avait donné une trousse en or à ses armes, et qui ne devait servir qu'à l'empereur. Ces armes impériales, attachées si glorieusement, où sont-elles? Où est cette lancette qui avait ouvert la veine de Napoléon? Est-ce qu'il y a un homme, si misérable et si avili qu'il soit par les sentiments et par la fortune, un homme qui, possesseur de la trousse impériale, ait l'infamie de la porter chez le changeur pour la fondre, ou chez le commissionnaire au Mont-de-Piété?

« Que sont devenus ces cadeaux des plus illustres maréchaux de l'empire? Les décorations que portait Lannes mourant sur le champ de bataille? ces décorations données au chirurgien qui avait adouci sa fin en pansant ses blessures; les décorations que portait Duroc, mourant comme Lannes? Qu'est devenue la décoration en or qui de la poitrine de l'empereur avait passé sur la poitrine du baron Yvan? Tout cela a disparu, tout; on ne trouve plus rien, rien qu'une maison vide, et vide aussi ce médaillier si riche dont le baron Yvan se montrait si fier. Tout a été enlevé, tout jusqu'aux jetons de l'Académie. »

« Après une courte délibération, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Sylvestre de Chanteloup.)

Audience du 18 juin.

PROCÈS DU JOURNAL le Temps. (Voir la Gazette des Tribunaux des 13 mai, 17 et 18 juin.)

Les propriétaires d'un journal qui, après la retraite ou le refus du gérant-responsable de signer les exemplaires du journal, ont laissé paraître cette feuille signée par un rédacteur sans qualité, sont-ils passibles de l'amende de 1000 fr. par chaque numéro? (Oui.)

La prescription en cas de déclaration frauduleuse de la propriété du tiers du cautionnement au propre et privé nom du gérant, est-elle acquise, comme pour les autres délits de presse, par un laps de temps de six mois? (Oui.)

La Cour a rendu à l'entrée de l'audience son arrêt dans cette importante affaire; en voici le texte :

« La Cour,

« En ce qui touche la contravention résultant du défaut de remplacement du gérant responsable;

« Considérant qu'à la date du 4 octobre dernier, époque de la première incarcération de Raymond Coste, Montrou, investi de la qualité de cogérant du journal le Temps par la délégation à lui faite par Conil de ses pouvoirs, en vertu de l'acte du 17 mai 1841, a signé les feuilles dudit journal, au lieu et place dudit Coste, gérant responsable désigné à l'autorité, et que cet état de choses s'est continué jusqu'au 6 janvier dernier;

« Que quelque irrégulière que fût cette substitution de Montrou à Coste, sans que ledit Montrou fut revêtu des qualités exigées par la loi de tout gérant responsable, et sans qu'aucune déclaration eût été faite au ministère de l'intérieur que Montrou remplaçait Coste, incarcéré comme rédacteur responsable, cet état irrégulier n'a donné lieu à aucune poursuite contre Montrou; qu'il paraît même avoir été approuvé par l'acceptation de Conil au ministère de l'intérieur, comme gérant provisoire, à la date du 6 janvier; qu'au surplus ce fait ne constituerait contre Montrou, et contre Conil et Coste, qui n'auraient fait aucune réclamation contre l'irrégularité de l'intervention de Montrou, qu'une contravention qui n'est pas aujourd'hui poursuivie.

« Considérant qu'à la date du 6 janvier dernier, époque de la seconde incarcération de Coste, Conil a déclaré au ministère de l'intérieur, conformément à l'art. 19 de la loi du 9 septembre 1835, qu'il entendait signer les feuilles du journal le Temps, comme rédacteur responsable, pendant un mois, durée de la seconde détention de Coste;

« Qu'ainsi, et par suite de cette déclaration, Conil a pu signer régulièrement les feuilles dudit journal du 7 janvier au 6 février suivant, et que s'il a cessé de signer à la date du 24 janvier, cette cessation de signature et la publication irrégulière du journal sont des faits indépendants de sa volonté et de celle de Coste, et qu'ils doivent être imputés à Montrou seul;

« Qu'en effet, les pièces de l'instruction démontrent que, malgré les sommations et protestations de Conil, Montrou a conservé de fait la gérance et le

matriel du journal le Temps, et qu'il a été maintenu provisoirement en possession par ordonnance de référé, en date du 28 janvier dernier;

Considérant qu'à compter du 6 février, époque où Conil cessait de profiter du bénéfice de sa déclaration au ministère de l'intérieur, Raymond Coste, qui depuis le 14 décembre avait imposé à sa signature des conditions inacceptables, et qui, sur le refus de ces conditions, refusait constamment de signer les feuilles du journal, et Conil, d'un côté, et pourvu de toute qualité pour le remplacer, se trouvait, comme propriétaire, dans l'obligation de désigner au ministère de l'intérieur un nouveau gérant responsable, ou de déclarer formellement à l'autorité que la continuation de la publication du journal le Temps était un fait contraire à leur volonté; qu'ils demandaient que le journal cessât de paraître, et que, pour leur compte personnel, ils entendaient formellement faire cesser toute publication;

Que Coste est demeuré inactif; que Conil, en protestant contre l'intrusion de Montrol, s'est plaint seulement de ce que le journal était publié et signé par un autre que par lui, et que cet état de choses s'est continué du 6 février au 14 mars, époque des poursuites du ministère public;

Considérant que Coste et Conil, propriétaires du journal le Temps, intéressés à sa conservation, et voulant profiter des chances de bénéfices que le maintien de l'entreprise pouvait leur procurer, étaient dans l'obligation de se soumettre aux conditions légales imposées par l'article 4 de la loi du 18 juillet 1828;

Qu'aux termes de l'acte de société en date du 23 septembre 1839, le journal n'ayant qu'un seul gérant et ce gérant, ayant pour quelque cause que ce soit cessé ses fonctions, sans que depuis le 6 février personne eût qualité pour le remplacer, Conil et Coste devaient dans le délai de quinze jours désigner un nouveau gérant; que ce délai de quinze jours était de rigueur, et que c'est à tort que Coste et Conil prétendent qu'il était de deux mois;

Qu'à compter du 22 février, époque de l'expiration de la quinzaine, jusqu'au 13 mars, veille des poursuites intentées par le ministère public, c'est-à-dire pendant vingt jours, vingt feuilles du journal le Temps ont été publiées sans signature du gérant, et en contravention aux dispositions de l'article 4 de la loi du 18 juillet 1828;

En ce qui touche la contravention qui résulterait de la déclaration fautive et frauduleuse faite au ministère de l'intérieur, à la date du 29 mars 1841, par Raymond Coste, qu'en sa qualité de gérant responsable il possédait en son propre et privé nom le tiers du cautionnement du journal, conformément aux prescriptions de l'article 15 de la loi du 9 septembre 1835;

Considérant que cette déclaration est un fait unique se référant, par sa date, à l'époque où la déclaration a été faite;

Que la déclaration a eu lieu le 29 mars 1841; que les effets de cette déclaration qui se sont continués jusqu'au 14 mars ne doivent pas être confondus avec la déclaration elle-même, qui, aux termes de la loi, constitue tout le délit;

Que la Cour n'est saisie par l'action du ministère public que pour l'application de la peine;

Qu'aux termes de l'article 29 de la loi du 26 mai 1819 l'action publique contre les crimes et délits commis par la voie de la presse ou de tout autre moyen de publication est prescrite par six mois révolus à compter du fait de publication qui donne lieu à la poursuite;

Que depuis le 29 mars 1841 jusqu'au 14 mars dernier il s'est écoulé plus de six mois, qu'ainsi l'action publique est prescrite;

Met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant, et procédant par jugement nouveau;

Déclare Coste et Conil coupables de la contravention prévue par l'article 4 de la loi du 18 juillet 1828, et ce pour les vingt jours écoulés depuis et y compris le 7 février jusqu'au 13 mars 1842 inclusivement, veille des poursuites;

Et faisant une nouvelle application dudit article 4;

Condamne Raymond Coste et Conil solidairement à 20,00 francs d'amende;

Déclare prescrite l'action publique à raison de la contravention reprochée à Coste seul;

Condamne Conil et Coste solidairement aux frais de première instance et d'appel; fixe à une année la durée de la contrainte par corps pour le recouvrement desdites amendes et frais.

COUR D'ASSISES DES VOSGES (Épinal).

( Correspondance particulière. )

Présidence de M. de Sansonnetti. — Audiences des 13, 14 et 15 juin 1842.

ASSASSINAT PAR IMMERSION. — DOUBLE ADULTÈRE. — COMPLICITÉ.

L'accusé principal, Claude-Antoine Brabant, cultivateur à Harmonville, arrondissement de Neufchâteau, est âgé de vingt-neuf ans. Sa taille est ordinaire, mais ses épaules larges, ses yeux enfoncés et pleins de feu, ses cheveux crépus, ses lèvres épaisses, révèlent une force, une énergie qui justifie la réputation qu'il s'est acquise de l'homme le plus fort de sa commune et des villages voisins. Depuis huit ans il est marié; il a un enfant de quatre ans. Sa complice, Marguerite-Elisabeth Harmant, femme de Jean-Joseph Banon, est âgée de trente ans, a une figure laide et sans expression qui rend presque incompréhensible et la passion et le crime de Brabant.

Voici les faits tels que les présente l'accusation :

Le 7 décembre 1841, vers deux heures du matin, des cris se firent entendre près de la fontaine d'Harmonville; quelques personnes accoururent et retirèrent de l'eau le cadavre de Jean-Joseph Banon, jeune homme de trente-deux ans, riche cultivateur du lieu. On essaya de le rappeler à la vie, mais tous les soins prodigués à cet effet furent inutiles.

Banon portait à la tête plusieurs blessures profondes; l'une était située à la partie droite du front, l'autre en forme de V à la région postérieure du même côté; enfin sur plusieurs points se faisaient remarquer des ecchymoses très considérables.

Cette mort fut d'abord attribuée à un accident. Quelques personnes, intéressées sans doute à éloigner tout soupçon de crime, répandirent le bruit que Banon avait été atteint par les ruades de ses chevaux au moment où il les faisait boire à la fontaine, et qu'il était ensuite tombé dans l'eau où il s'était noyé.

Mais cette version, qui paraissait d'abord tout expliquer, fut bientôt reconnue invraisemblable. Il n'était nullement justifié que Banon eut cette nuit-là, conduit ses chevaux à la fontaine; ils n'y étaient pas quand on le retira de l'eau; ils furent trouvés à l'écurie, à leur place, et une expérience faite par le magistrat-instructeur a démontré qu'une fois sortis de cette écurie, ils ne pouvaient tous y rentrer seuls et sans guide.

Si Banon avait été frappé par ses chevaux au moment où il eût été baissé pour puiser de l'eau, il serait tombé la tête la première, et le puits n'était pas assez large pour qu'il pût alors changer de position; cependant il fut trouvé debout, les pieds au fond de l'eau. Il avait donc été jeté là par la main d'un assassin.

Telle est, du reste, l'opinion des médecins qui furent appelés à examiner le cadavre du malheureux Banon. Suivant eux, la mort est le résultat des blessures qu'il a reçues à la tête, et ils ne pensent pas qu'on puisse suffisamment expliquer par un ou plusieurs coups de pied de cheval le nombre, la variété, la forme et le siège de ces blessures; ils sont plus portés à croire qu'elles sont le produit de violences répétées sur la tête de Banon à l'aide d'un instrument contondant.

Ainsi la mort de Banon n'est pas le résultat d'un accident, mais d'un crime.

Claude-Antoine Brabant fut, dès l'origine, désigné comme le coupable; mais une première instruction n'ayant pas révélé contre lui de charges suffisantes, la chambre du conseil de Neufchâteau dut rendre en sa faveur une ordonnance de non-lieu.

Depuis lors des faits nouveaux ont été indiqués, de nouvelles charges se sont produites, et une seconde instruction a eu pour résultat la découverte la plus complète de la vérité sur cette affaire.

Banon était un homme d'un caractère doux, inoffensif; on ne lui connaissait pas d'ennemis. Ce n'était pas la vengeance qui avait guidé la main du meurtrier; ce n'était pas non plus la cupidité, car il n'y avait aucune trace de vol ou de tentative de vol.

Un motif tout spécial avait dû produire ce crime, et Brabant seul, guidé par ce motif, pouvait en être l'auteur. Il avait pour la femme de Banon une passion coupable, et entretenait avec elle des relations que Banon avait découvertes et qu'il pouvait à chaque instant faire cesser. Banon était donc un obstacle entre elle et lui, et cet obstacle il devait le briser. Il avait promis à l'épouse infidèle de la prendre pour femme quand ils seraient venus l'un et l'autre; il avait même rédigé une promesse de mariage, dans laquelle il stipulait un dédit de trois ou quatre mille francs en cas d'infélicité. L'existence de cet acte, dont la réalisation devait être le but constant des efforts de Brabant, les relations criminelles qu'il entretenait avec la femme Banon, font suffisamment comprendre tout l'intérêt qu'il devait avoir à se débarrasser de son mari.

Si on passe aux circonstances dans lesquelles le crime s'est commis, on remarque qu'elles s'élevèrent toutes pour accuser Brabant.

Aux cris poussés par Banon, un voisin, le sieur Rollin, s'était relevé, et était accouru porter du secours. Brabant était seul devant la fontaine, auprès de sa victime qui se mourait. Comprenant tout ce que la présence d'un tiers pouvait avoir de compromettant pour lui, il feignit d'être occupé à retirer Banon, le saisit par les cheveux, pendant que Rollin le prenait par le bras; puis tout-à-coup il dit à celui-ci de passer de l'autre côté. Rollin lâcha le bras pour faire ce qu'on lui disait; pendant ce temps-là, Brabant craignant sans doute que Banon ne fût pas mort, lâcha les cheveux et laissa retomber sa victime, qui ne fut retirée que plus tard, lorsqu'il n'était plus temps de la sauver.

Il résulte de la déposition de la femme Brabant que pendant huit minutes au moins avant l'arrivée de Rollin à la fontaine, son mari resta absent de la maison. Il passa ce temps près de la fontaine. Si Banon avait été victime d'un accident, il aurait pu lui sauver la vie ou du moins appeler du secours; il ne l'a pas fait; ce ne sont pas ses cris, mais ceux de Banon qui ont attiré les voisins. Quelques-uns de ces cris de détresse ont été entendus distinctement. Tantôt Banon disait en patois : « Laissez-moi donc, Toïnon, c'était le surnom de Brabant. » Tantôt encore : « Mon Dieu! mon Dieu! Toïnon. » Ces mots étaient suivis de gémissements étouffés, qui diminuaient sensiblement, comme ceux d'un homme qui se meurt.

L'instrument du crime fut découvert le jour même à quelques pas de la fontaine; c'était une perche brisée, qui, le 6 décembre dans la soirée, avait été vue devant l'écurie de Brabant. Quand le 7 au matin elle fut trouvée sur le théâtre du meurtre, le beau-frère de l'accusé prit soin de la brûler au plus vite.

Quand Banon fut retiré de la fontaine, Brabant manifesta un grand trouble d'esprit. Il craignait, disait-il, qu'on ne l'accusât d'un meurtre. Ce fut lui qui, le premier, attribua la mort de Banon aux coups de pied qu'il aurait reçus de ses chevaux.

Prévoyant le cas où la justice n'aurait aucune confiance aux bruits répandus par lui sur cet accident prétendu, il prépara d'avance son système de défense. Il enjoignit à son beau-frère de faire une fausse déclaration, et lui confia sa pensée d'acheter le silence du médecin qui devait examiner le cadavre. Il essaya encore de gagner d'autres témoins, soit par des promesses, soit par des menaces.

Après sa première sortie de prison, Brabant alla trouver le juge de paix de Coussey, et le pria de lui indiquer les moyens de faire cesser les bruits injurieux qui couraient sur son compte. Ce magistrat répondit que sa bonne conduite seule pouvait y mettre un terme, et ajouta que, pendant dix années, on pouvait diriger contre lui de nouvelles poursuites. A ces mots, Brabant montra une grande émotion, et se retira très agité. Dès le lendemain, il fit à son frère une vente simulée d'une partie de ses biens, pour la somme de 8,000 francs payables au comptant : son frère fut dès lors convaincu qu'il avait l'intention de fuir. Cette volonté apparut plus manifeste encore dans l'emprunt de 1,000 francs que Brabant contracta vers le milieu de la nuit suivante : cette somme fut rendue aussitôt après son arrestation.

Au moment où il fut arrêté pour la seconde fois, Brabant fit une tentative d'évasion qui fut promptement réprimée par le zèle des gardes nationaux du pays. Arrivé dans la prison, il chercha à séduire un détenu, en le priant de favoriser sa fuite. Sur son refus, il lui donna la commission d'aller dire à sa femme de ne faire aucun aveu.

Le crime de Brabant et la complicité de la femme Banon sont établis péremptoirement par les révélations faites au gardien de la maison d'arrêt de Neufchâteau. Brabant lui confia que la femme Banon était aussi coupable que lui; qu'elle avait elle-même jeté son mari dans le puits; que Banon étant parvenu à sortir de ce puits, elle avait dit : « Oh! mon Dieu! mon pauvre Antoine, nous sommes perdus, le voilà sorti! » Qu'au même instant il avait lui-même saisi Banon, et l'avait une seconde fois jeté dans le puits. Brabant n'a pas voulu reproduire ces aveux devant M. le juge d'instruction; mais ils n'en restent pas moins acquis à la procédure.

Quant à la préméditation, elle est suffisamment établie par les circonstances, et surtout par cette promesse de mariage vers l'accomplissement de laquelle devaient tendre les efforts des deux accusés.

Plus de quarante témoins sont entendus, leurs dépositions justifient les faits de l'accusation, sans y rien ajouter. Les deux accusés reconnaissent les relations intimes qui existaient entre eux; mais quant au crime commis sur Banon, ils protestent de leur innocence.

M. Lemarquis, procureur du Roi, a soutenu avec son beau talent l'accusation contre Brabant et la femme Banon.

M. Louis, avocat du barreau de Nancy, a présenté avec chaleur et entraînement la défense désespérée de Brabant.

M. André a prêté son appui à la veuve Banon.

Après le résumé de M. le président, MM. les jurés sont entrés en délibération, et bientôt ils ont rapporté un verdict d'acquiescement en faveur de la femme Banon, et ont déclaré Brabant coupable de la mort de Banon, mais sans préméditation ni guet-apens. Brabant a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition sur la place de Neufchâteau.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audience du 16 juin.

RUE MAZAGRAN. — IMPASSE SAINT-LAURENT. — SUPPRESSION DE JOURS. — DEMANDE D'INDEMNITÉ. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

Lorsqu'un entrepreneur de travaux publics prend à ses risques et périls l'obligation d'ouvrir une rue nouvelle, déclarée d'utilité publique, que la ville lui abandonne le terrain d'une ancienne impasse, est-ce à l'autorité administrative (et non à l'autorité judiciaire) qu'il appartient de fixer l'indemnité qui est due aux propriétaires riverains de l'impasse dont on bouche les jours et supprime les sorties? (Ouj.)

Une ordonnance royale du 31 décembre 1840 a déclaré d'utilité publique l'ouverture d'une rue nouvelle, dite rue de Mazagran, allant du boulevard Bonne-Nouvelle à la rue de l'Echiquier, ainsi que la suppression de l'impasse St-Laurent. Cette ordonnance révoque une précédente ordonnance qui avait réglé l'alignement de cette impasse, et homologué le traité fait entre la ville de Paris et le sieur Dufaud, entrepreneur, qui, moyennant le prix de 60,000 francs et la cession gratuite de tous les droits de la ville sur ladite impasse, s'oblige à effectuer à ses risques et périls l'établissement de la rue nouvelle, la suppression de l'impasse, et à désintéresser à ses frais et risques tous les propriétaires ayant des droits de jour, d'issue et de passage, ou de toute autre nature, régulièrement établis sur ladite impasse.

Aux termes de l'article 65 de la loi du 7 juillet 1833, le sieur Dufaud a été substitué à la ville de Paris pour poursuivre, s'il y avait lieu, l'expropriation des maisons et terrains dont l'emplacement serait nécessaire pour parvenir à l'ouverture de la rue nouvelle et à ladite suppression.

M. Phalipau est propriétaire des maisons nos 45, 47 et 49, rue de l'Echiquier, et derrière de terrains et cour qui ont issue sur l'impasse Saint-Laurent, à l'endroit où précisément elle se termine.

Le 17 juillet 1841, le sieur Dufaud a fait assigner le sieur Phalipau devant le conseil de préfecture pour voir fixer contradictoirement l'indemnité qui pouvait lui être due pour la suppression de ses droits de vue, d'issue et de passage.

Le sieur Phalipau a opposé l'incompétence du conseil, qui, le 11 décembre 1841, a rendu l'arrêt suivant :

Considérant que la suppression de l'impasse Saint-Laurent a été déclarée d'utilité publique par l'ordonnance royale du 31 décembre 1840, et que cette déclaration d'utilité publique a été précédée de toutes les formalités voulues par les lois;

Considérant qu'aux termes du traité approuvé par cette ordonnance le sieur Dufaud a été substitué au lieu et place de la ville de Paris pour l'exécution de toutes les mesures nécessaires à la suppression de ladite impasse, et que cet entrepreneur a été chargé de désintéresser tous les propriétaires et locataires ayant des droits de jour, d'issue, de passage ou de toute autre nature régulièrement établis sur l'impasse St-Laurent;

Considérant que les droits de jour et d'issue que possèdent les propriétaires riverains sur la voie publique ne constituent pas de servitude proprement dite;

Considérant que la jouissance de ces droits cesse nécessairement lorsque la voie publique est supprimée, sauf toute indemnité à régler pour le dommage que les propriétaires riverains peuvent éprouver de la privation de cette jouissance;

Considérant que le sieur Phalipau ne produit à l'appui des droits de jour et d'issue qu'il prétend conserver sur l'impasse Saint-Laurent aucuns titres particuliers dont l'appréciation est réservée aux Tribunaux;

Considérant que la suppression des droits de jour et d'issue dont pouvait jouir le sieur Phalipau ne constitue pas une expropriation, mais un simple dommage résultant de travaux déclarés d'utilité publique, et qu'aux termes des lois des 28 pluviose an VIII, 16 septembre 1807, c'est aux conseils de préfecture qu'il appartient de régler les indemnités dues pour les dommages de cette nature;

Considérant que ces indemnités doivent être fixées dans les formes voulues par la loi du 16 septembre 1807;

Décide que l'exception d'incompétence proposée par le sieur Phalipau est rejetée.

Par le même arrêté, le conseil de préfecture a nommé des experts à l'effet de constater le nombre des jours et des issues que possède le sieur Phalipau sur l'impasse Saint-Laurent, et l'indemnité qui peut lui être due pour leur suppression.

Le sieur Phalipau s'est pourvu contre cet arrêté, et Me Scribe a, dans son intérêt, combattu les motifs du conseil de préfecture, qui base sa compétence sur ce que les jours et issues sur la voie publique ne constituent pas de véritables droits de servitude.

Me Fabre a soutenu le bien jugé de l'arrêt du conseil de préfecture. M. Hély-d'Oissel, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, a conclu à la compétence administrative.

Conformément à ses conclusions est intervenue la décision suivante : Vu les lois des 28 pluviose an VIII, 16 septembre 1807, 8 mars 1810, 7 juillet 1833 et 3 mai 1841;

Considérant que notre ordonnance du 31 décembre 1840 a déclaré d'utilité publique la suppression de l'impasse Saint-Laurent, et approuvé le traité passé le 11 mai 1840, entre le préfet de la Seine et le sieur Dufaud;

Considérant que par ledit traité le sieur Dufaud s'est obligé à supprimer ladite impasse et à désintéresser à ses frais, ri-ques et périls, tous les propriétaires ou locataires ayant des droits de jour, d'issue ou de passage, régulièrement établis sur ladite impasse;

Considérant qu'aux termes des lois susvisées l'appréciation des dommages ainsi causés appartient à l'autorité administrative;

Article 1<sup>er</sup>. La requête du sieur Phalipau est rejetée;

Art. 2. Le sieur Phalipau est condamné aux dépens.

La Quotidienne raconte aujourd'hui une scène déplorable qui s'est passée à l'un des cours de la Faculté de droit de Paris. C'est la triste conséquence d'un débat qui s'agit depuis plus de deux mois, et sur lequel nous avons cru devoir jusqu'ici garder le silence. Le caractère de l'honorable et savant professeur qui l'avait suscité nous donnait à croire que ces malencontreuses discussions ne tarderaient pas à être conciliées, et qu'une susceptibilité d'amour-propre ne dégénérerait pas en un acte de violence et de désordre. Mais aujourd'hui les faits ont pris un tel caractère de gravité, et ils sont devenus tellement publics, que nous devons, quoique à regret, mais pour prévenir d'inexactes commentaires, les faire connaître comme ils se sont passés.

M. Boileux, avocat à la Cour royale de Paris, auteur de plusieurs ouvrages sur l'étude du droit, avait été chargé de reviser, pour une prochaine publication, l'ouvrage de M. Boulay-Paty sur les faillites. Avant de terminer son travail et pour le compléter, M. Boileux avait manifesté le désir d'assister au cours de M. Bravard, professeur de droit commercial à la Faculté de droit. Il demanda une carte d'admission au professeur : cette carte lui fut refusée. M. Boileux eut recours alors à M. le doyen de la Faculté, qui lui remit la carte d'admission qu'il sollicitait : mais lorsqu'il se présenta pour entrer au cours, et malgré l'exhibition de cette carte, les appariteurs lui déclarèrent qu'ils avaient ordre, de la part du professeur, de lui interdire l'entrée du cours. M. le doyen, prévenu de ce refus, insista vainement près de M. Bravard pour que l'interdiction fût levée : M. Bravard persista, et il dut en être référé à M. le ministre de l'instruction publique. L'affaire ayant été délibérée en Conseil royal, M. le ministre rendit, le 20 mai, un arrêté par lequel il était enjoint au professeur d'admettre à son cours M. Boileux, et tous ceux qui seraient munis de cartes délivrées par M. le doyen.

On devait penser que cette décision mettrait fin à un conflit si déplorable. Mais hier, M. Bravard s'apercevant que M. Boileux assistait à son cours, interrompit subitement sa leçon, et donna ordre à un appariteur de le faire sortir. M. Boileux refusa d'obtempérer à cet ordre, et bientôt des cris confus s'élevèrent de tous les points de la salle, les uns pour soutenir le professeur, les autres pour protester. M. le doyen, averti immédiatement, se présenta dans l'enceinte, et pendant quelques instans sa voix fut impuissante pour rétablir l'ordre; il parvint enfin à se faire entendre, et il rappela au professeur les injonctions qu'il avait reçues par la décision du conseil royal. M. Bravard répondit qu'il était seul maître de la police de son cours, et qu'il ordonnait à M. Boileux de sortir.

L'honorable doyen ne voulant pas prolonger cette scène de scandale, invita M. Boileux à se retirer, annonçant que ces faits seraient immédiatement portés à la connaissance de l'autorité.

Tous les professeurs de l'Ecole, qui, dès le début de cette affaire, n'avaient cessé de montrer les dispositions les plus conciliantes pour le maintien de l'ordre et pour le caractère d'un clergé, se sont réunis dans la journée, et M. le doyen de la Faculté a été chargé d'adresser un rapport officiel à M. le ministre de l'instruction publique.

Aujourd'hui le quartier latin et les abords de l'Ecole de droit présentent un aspect agité, et l'on avait lieu de craindre que le désordre ne se renouvelât. Mais cédant aux demandes de M. le doyen, de M. le ministre de l'instruction publique et de son collègue M. Teste, M. Boileux avait consenti à ne pas se présenter au cours. Grâce à cette sage conduite l'ordre n'a point été troublé.

Nous apprenons que cette affaire doit occuper de nouveau mardi prochain le Conseil royal de l'instruction publique.

CHRONIQUE

PARIS, 18 JUIN.

La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale a entériné des lettres-patentes du Roi, du 8 juin 1842, portant commutation en cinq ans de boulet de la peine de mort prononcée, le 4 mai dernier, contre Pascal Sangla, caporal au 17<sup>e</sup> léger, par le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre de la 1<sup>re</sup> division militaire, pour crime de désertion.

On remarque sur les lettres-patentes une intercalation du mot cinq, qui paraît être de la main du Roi, et qui est accompagnée du paraphe de sa signature, et substituée au nombre dix, qui d'abord avait été inscrit sur ces lettres-patentes.

Mme la comtesse de Viry, dame d'honneur de la reine Hortense, est morte à l'âge de quatre-vingt-cinq ans, veuve d'un ancien ambassadeur, et jouissant d'une fortune considérable; elle a légué à Françoise Giron, sa femme de chambre, indépendamment de deux rentes viagères et d'une somme de 1,500 francs.



toutes ses robes en soie, laine, indienne; ses châles, cha-  
peaux, bonnets en tulle et dentelles. L'énumération et le  
détail de ces objets de toilette, où les robes se comptent par cin-  
quante ou soixante, avec maints autres de cour, les châles et cache-  
mires par vingt-cinq ou trente, et les bonnets et fichus à l'infini,  
est faite pour exciter l'envie. Françoise Giron n'avait pas l'ambition  
de porter ces riches atours, mais elle tenait à leur valeur réelle,  
et elle en a demandé le paiement à M. le baron de Viry, seul hé-  
ritier et légataire universel de la testatrice. M. le baron de Viry  
n'a pu remettre ces objets à la légataire, le codicille qui en con-  
tenait la disposition n'ayant été connu qu'alors qu'en exécution  
d'un autre codicille daté antérieurement, M. de Viry avait remis à  
une autre légataire (la fille Tèpe, domestique de Mme de Viry de-  
puis soixante ans, qui ne lui a survécu que peu de temps), la por-  
tion de la garde-robe de la comtesse de Viry qui avait été décrite  
dans l'inventaire et estimée 100 francs. M. de Viry faisait l'offre de  
payer la valeur des objets non représentés.

Le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance, en statuant sur le débat, reconnut  
que la testatrice avait eu en effet une garde-robe autre que celle  
estimée 100 francs dans l'inventaire; que dans ces objets quel-  
ques étoffes avaient été données à des églises et d'autres em-  
ployées à couvrir des meubles, et rejetant les offres de M. de Viry,  
qui n'excédait pas 200 francs, le Tribunal fixa à 1000 francs la  
valeur pécuniaire du legs.

Sur l'appel interjeté par Mlle Giron, et soutenu devant la 1<sup>re</sup>  
chambre de la Cour par M<sup>re</sup> Rouhier de l'Ecluse, la Cour, après la  
plaidoirie de M<sup>re</sup> Durand de Saint-Amant, pour M. le baron de  
Viry, a considéré qu'il résultait des faits et circonstances de la  
cause que l'estimation des premiers juges était insuffisante, et a  
fixé d'office à 2,500 francs la valeur des objets légués, et condam-  
né M. le baron de Viry en tous les dépens.

La Cour royale, chambre des appels correctionnels, a statué  
aujourd'hui sur l'opposition de M. Viard, gérant de l'*Office de pu-  
blicité*, à un arrêt par défaut qui a aggravé sa condamnation pour  
diffamation envers M. Millaud, gérant du journal *L'Audience*.  
Après avoir entendu M<sup>re</sup> Rodrigues pour *L'Audience*, et M<sup>re</sup> Bazé-  
nerye pour l'*Office de publicité*, la Cour a maintenu les 100  
francs d'amende prononcés par les premiers juges, et ajouté 200  
francs de dommages et intérêts au profit de M. Millaud.

On vient de publier de nouveau l'ordonnance de police con-  
cernant les chiens. Parmi les mesures préventives que commande  
la sûreté publique, il en est une que nous regrettons de ne pas  
voir ordonner, c'est celle qui proscrire la circulation dans Paris  
des chiens dits *boule-dogues*. Des accidents qui se renouvellent  
fréquemment, et dont plusieurs sont très graves, justifieraient  
complètement cette prohibition.

Un jeune sourd-muet comparait devant la Cour d'assises  
(1<sup>re</sup> section), présidé par M. Poultier. La compassion que son  
état inspire disparaît bientôt devant le titre de l'accusation dont  
il est l'objet et l'énumération de ses antécédents. André Husson a  
comparu quatorze fois devant la justice; il a été condamné pour  
vols, vagabondage, rébellion, etc. Il a même été, ce qui semble  
étrange quand on songe à l'infirmité dont il est affligé, accusé  
d'attentat contre la sûreté de l'Etat (affaire des 5 et 6 juin); enfin  
on lui reproche aujourd'hui d'avoir porté la main sur son père.

Husson est assisté de M. Paulmier, professeur à l'Institut royal  
des Sourds et Muets, qui lui transmet les questions de M. le pré-  
sident. Il ne nie pas les faits qui lui sont imputés, mais il soutient  
qu'il était ivre.

Le premier témoin entendu est le père de l'accusé. Ce vieillard,  
qui tremble à la vue de son fils, déclare qu'au mois d'avril der-  
nier, André voulant le forcer à lui remettre de l'argent, s'est  
jeté sur lui et l'a violemment frappé à coups de poing et à coups  
de pied. Il résulte des dépositions des témoins entendus que cette  
scène s'est renouvelée à plusieurs reprises dans la même journée,  
et que la lutte aurait pu devenir fatale au père sans la survenance  
des voisins.

M. l'avocat-général Hély-d'Oissel soutient avec force l'accusa-  
tion.

M<sup>re</sup> Allou s'acquitte avec talent d'une tâche difficile; abandon-  
nant la discussion des faits qui ne sont que trop clairement éta-  
blis, il se demande seulement si, à raison de la position de l'ac-  
cusé, on peut trouver chez lui la volonté intelligente de commet-  
tre un crime. « Les enfants des classes ouvrières, dit-il, n'appren-  
nent les principes que par la tradition. Cette tradition n'a rien  
de plus que la tradition. Il ne peut avoir ni idées, ni principes, ni no-  
tions du juste ou de l'injuste. »

Après le résumé de M. le président et une courte délibération,  
MM. les jurés déclarent Husson coupable avec circonstances atté-  
nuantes.

La Cour condamne Husson à trois ans de prison.

M. le président Poultier, s'adressant au défenseur : M<sup>re</sup> Allou,  
la Cour vous témoigne, par mon organe, sa satisfaction de la ma-  
nière avec laquelle vous avez rempli votre mission. Continuez,  
c'est ainsi qu'on se prépare à de beaux succès.

Le 23 février dernier, vers les huit heures du soir, sept ouvriers  
cordonniers de-cendaient de la Courtille un peu échauffés par le  
vin. Arrivés dans la rue Phelippeaux, ils aperçurent trois indivi-  
dus qui avaient déposé leurs habits et se disposaient à se battre.  
Les ouvriers cordonniers, animés par les meilleures intentions,  
ne firent pas galerie comme il n'arrive que trop souvent en pa-  
reille circonstance; ils intervinrent pour rétablir la paix. Mais les  
trois individus, jusqu'alors ennemis, se réunirent contre les mé-  
diateurs. Après quelques paroles grossières, une lutte s'engagea.  
Deux des ouvriers cordonniers, Tricaud et Javenon, tombèrent  
baignés dans leur sang. Tricaud était atteint de plusieurs coups de  
couteau; Javenon avait une large blessure au-dessous de l'oreille  
droite. Ils furent tous les deux transportés à l'hospice, d'où ils  
ne sortirent que vingt jours après.

Cependant aucun des adversaires des ouvriers cordonniers n'a-  
vait été arrêté. L'instruction fit découvrir qu'ils se nommaient Le-  
riche, Adancourt et Bourgeois, tous les trois repris de justice.  
Quelques minutes avant la scène que nous venons de raconter,  
ils étaient tous les trois réunis chez une fille publique. Une misé-  
rable querelle s'était élevée entre Leriche et Bourgeois, et ils  
étaient sortis pour se battre. Adancourt les avait suivis en qualité  
de témoin.

Quelque temps après la scène qui avait été si fatale aux cordon-  
niers, Leriche rentra chez la fille Bridel. Il tenait à la main son  
couteau ensanglanté, et s'écriait : « J'en ai fusillé trois avec... »

Les débats devant la Cour d'assises (1<sup>re</sup> section) ont établi que  
c'était sur Leriche et Bourgeois, mais surtout sur Leriche, que de-  
vait peser la responsabilité des faits. Adancourt, déclaré non cou-  
pable, a été acquitté. Leriche et Bourgeois, déclarés coupables,  
ont été condamnés, le premier à 4 ans de prison, et le second à  
1 an de la même peine.

Le 25 mars dernier, les nommés Martin et Devilliers, sol-  
dats au 3<sup>e</sup> régiment de ligne, casernés au camp d'Ivry, voulurent

faire leurs adieux à un de leurs camarades qui avait obtenu son  
congé. Comme il est d'usage immémorial en pareilles conjonc-  
tures, les trois amis firent de nombreuses stations chez les mar-  
chands de vins *extrâ muros*, et lorsqu'ils arrivèrent à Montrouge,  
vers six heures du soir, ils étaient dans un état complet d'ivresse  
et pouvaient à peine se soutenir.

Il entrèrent néanmoins chez un épicier, où ils burent encore à  
diverses reprises. Martin et Devilliers étaient tellement ivres qu'ils  
tombèrent plusieurs fois dans la rue, et que le sieur Hauchard,  
limonadier, refusa de les recevoir chez lui et de leur servir de  
l'eau et du sucre.

Un sieur Demotte, nourrisseur, qui se trouvait chez l'épicier  
où buvaient les deux soldats, fut tellement touché du misérable  
état où ils se trouvaient, qu'il proposa à l'épicier de l'aider à les  
reconduire à leur caserne. Celui-ci prit en effet Martin sous le  
bras pour le guider; mais le soldat lui échappa et se mit à courir  
à toutes jambes sur la route de Châtillon; l'épicier le poursuivit  
quelque temps, mais il le perdit de vue à peu près en face de la  
porte des époux Barré. N'ayant pu le rejoindre, il retourna à sa  
boutique.

Quelques instans après, la femme Barré fit entendre à la porte  
de son jardin les cris : « A la garde ! Au voleur ! A l'assassin ! »  
Le sieur Demotte, le sieur Lebernerais, épicier, et plusieurs au-  
tres personnes accoururent. Barré tenait Martin renversé par terre,  
et quoique le soldat eût perdu connaissance, un des témoins a dé-  
claré que Barré lui donnait encore des coups de poing sur la tête.

Martin n'avait plus sur lui que son caleçon, sa chemise et ses  
guêtres. Il a été impossible de savoir s'il s'était déshabillé lui-  
même ou s'il l'avait été par le sieur Barré ou par le domestique  
de celui-ci. Il était tout couvert de sang et ne donnait plus aucun  
signe de vie. On le releva, et on le conduisit à la caserne du Pe-  
tit-Montrouge. Le médecin appelé constata qu'il avait les bras  
couverts de contusions, et qu'il avait reçu deux coups de fourche  
sur la tête et un dans la poitrine.

Ces faits, d'une inhumanité révoltante, amenaient aujourd'hui  
devant la police correctionnelle (7<sup>e</sup> chambre) le sieur et dame  
Barré, cultivateurs à Montrouge, et le sieur Canivet, leur domesti-  
que, sous la prévention de coups et blessures.

Le sieur Barré, aux questions de M. le président Durantin, qui  
lui reproche sa conduite, répond ainsi :

« Il était huit heures du soir, notre ouvrage était finie, nous  
avions fermé toutes nos portes, nous soupions, et nous allions nous  
coucher, quand notre chien se met à aboyer. Je dis à mon domes-  
tique : « Va donc voir un peu si c'est pas quéq' z'uns qui veulent  
entrer pour nous voler. » Il y va et demande : « Qu'est-là ? » On  
ne lui répond pas. Il ouvre pour voir s'il y a queq' z'uns : person-  
ne. Il revient; mais il n'est pas plus tôt rassis que notre chien se  
met à raboyer. Je me lève et je dis : « Ben sûr que c'est queq'  
z'uns qui veulent voler nos choux. Je sors avec mon domesti-  
que, et je ne vois personne. Tout d'un coup il me dit : « Bour-  
geois, regardez-donc là-bas, on dirait un homme en blouse blan-  
che ! — Oui, que je dis; il est baissé, bien sûr qu'il vole mes  
choux. » Alors il me prend une révolution, parce qu'il y avait  
trois jours qu'on m'avait volé des choux. Je prends ma fourche;  
je dis à mon garçon de rester dans le jardin pour tâcher de pre-  
ndre mon voleur, et moi je vas dans la plaine pour le saisir dans le  
cas où il escaladerait les murs. En effet, ma femme le voit qui  
se sauvait par le mur, mais il tombe dans une tranchée; ma fem-  
me veut l'arrêter, il se met à la giffler... »

M. le président : L'avez-vous vu giffler, selon votre expression ?  
Barré : Non, mais ma femme a crié : *A la garde !* c'est pas pour  
rien, bien sûr.

M. le président : Vous venez de faire plusieurs mensonges.  
Martin était dans un état absolu d'ivresse et hors d'état d'escala-  
der un mur, et cependant vous le frappez d'une fourche, et  
quand il est par terre, la tête ouverte, la poitrine pleine de sang,  
vous le frappez encore : c'est cruel, c'est odieux !  
Martin, soldat : Le 25 mars j'étais allé avec un autre faire la  
conduite à un camarade.

M. le président : Et vous avez fait de nombreuses pauses chez  
les marchands de vins ?  
Martin : Dam ! oui.

M. le président : Vous êtes signalé dans votre régiment comme  
ayant une conduite parfaite. Ce jour-là, par malheur, vous aviez  
bu outre mesure. Vous rappelez-vous ce qui s'est passé ?  
Martin : Ma foi, non.

M. le président : Comment êtes-vous entré dans le jardin de  
Barré ?  
Martin : J'ai cru que c'était une rue. A peine j'y étais que j'ai  
senté sur la tête comme un coup de feu. J'y ai porté la main; le  
sang coulait à flots, et j'ai perdu connaissance.

M. le président : Vous avez reçu aussi un coup de fourche à la  
poitrine... Votre habit était-il percé ?  
Martin : Non Monsieur; il n'y avait que ma chemise percée.

M. le président : Ainsi, après vous avoir porté à la tête les deux  
coups qui vous ont fait perdre connaissance il a fallu qu'on vous  
dépoillât de votre habit ?  
Martin : Oui, j'ai été dépoillé de mon habit et de mon pantalon.

M. le président : Savez-vous qui vous a porté ces coups ?  
Martin : Du tout, je ne voyais personne devant moi, je marchais  
paisiblement.

Barré soutient qu'il n'a pas porté de coups de fourche, et Cani-  
vet affirme n'en avoir porté qu'un seul. Mais deux témoins vien-  
nent déclarer que le lendemain Canivet a dit que son maître avait  
frappé Martin avec sa fourche.

Plusieurs autres témoins déclarent qu'ils ont vu Barré tenir  
Martin renversé et le frapper. Tous sont unanimes pour affirmer  
que Martin était trop ivre pour escalader le mur, qui, d'ailleurs et  
en ce cas, eût présenté des traces d'escalade.

M. Roussel, avocat du Roi, soutient fortement la prévention  
contre Barré et Canivet, et l'abandonne à l'égard de la femme  
Barré.

Le Tribunal condamne Barré à trois mois de prison, Canivet à  
deux mois de la même peine, renvoie la femme Barré de la plainte.  
— Un honnête ouvrier, après avoir passé son dimanche en fa-  
mille dans un bouchon fameux de la Courtille, prétendait bien  
rentrer chez lui, et dormir tout son saoul pour retrouver les forces  
nécessaires aux travaux du lendemain. Ce projet fut singulière-  
ment contrecarré par la résistance que lui offrit la porte de son  
allée, qui s'obstinait à ne vouloir pas s'ouvrir, quelques violences,  
quelques sollicitations qu'il pût lui faire. Cependant, notre homme,  
qui perdait patience, jurait à tout renverser; sa femme criait, et ses  
enfants, à moitié endormis, pleuraient en grognant sans trop pou-  
voir se rendre compte de leur mauvaise humeur. Il s'agissait  
pourtant d'ouvrir la porte ou de passer la nuit à la belle étoile. Or,  
puisque la porte ne voulait pas s'ouvrir, le seul moyen qui restait  
au père de famille était de l'enfoncer : c'est aussi ce qu'il fit, ou  
plutôt ce qu'il voulut faire. Armé d'un gros quartier de pavé que

le hasard fit rencontrer sous sa main, il s'en servit comme d'un  
boulet de siège pour battre la porte en brèche. Le bruit de cette  
artillerie nouvelle et improvisée, les imprécations des assiégés,  
tout cela suffirait pour réveiller un mort; aussi le propriétaire se  
jeta-t-il en bas de son lit pour accourir, dans le plus simple appa-  
reil, et savoir un peu qui s'amusaient ainsi à démoler sa maison. Des  
pourparlers s'engagèrent alors à travers la porte, qui cède, ou qui  
s'ouvre pour amener une scène qui vient se dénouer aujourd'hui  
devant le Tribunal de police correctionnelle.

Le propriétaire, toujours plaignant de sa nature, prétend que  
son locataire est triplement dans son tort : 1<sup>o</sup> parce qu'il a perdu  
son passe-partout; 2<sup>o</sup> parce qu'il ne devait pas enfoncer la porte;  
3<sup>o</sup> parce qu'enfin rien au monde ne semblait devoir l'autoriser à  
sauter à la gorge de son propriétaire qu'il surprénait ainsi absolu-  
ment hors d'état de se défendre. Il est vrai que, s'il ne l'a pas tout  
à fait étranglé, il lui a causé une émotion qui, combinée avec la  
légèreté et le déconu de son costume, a affligé le plaignant d'un  
violent rhume de cerveau, ainsi que le constate le certificat de son  
médecin qui lui conseille de demander 200 francs pour cela,  
comme en effet il les demande.

Le prévenu trouve plaisant tout d'abord que ce soient les battus  
qui paient l'amende. Ainsi, à part le désagrément de rester deux  
mortelles heures à la porte, de se disloquer les pieds, les  
mains, etc., etc., à vouloir la forcer d'obéir, faut-il encore lui faire  
payer l'imprudence du propriétaire qui oublie de passer son  
pantalon? Enfin, quel médecin ou quel apothicaire a jamais pu  
taxer un rhume de cerveau à 200 francs ?

Comme le pauvre diable menaçait de se laisser entraîner un  
peu loin avec ses doléances, le Tribunal, qui sait parfaitement à  
quoi s'en tenir d'après les dépositions des témoins, s'empresse de  
ne le condamner qu'à 11 francs d'amende.

— On nous écrit de Londres, le 16 juin :

« M. le baron Gurney, président de la Cour criminelle centrale,  
après avoir levé hier l'audience ordinaire, a fait introduire les  
membres du grand jury. Leur chef a remis à ce magistrat le bill  
de mise en accusation contre John Francis, pour crime de haute  
trahison et d'attentat contre la personne de la reine. »

« Cette cause est inscrite au rôle de demain vendredi; elle sera  
immédiatement suivie de celle du voleur de grand chemin, Co-  
oper, accusé de meurtre sur la personne d'un agent de police, et  
que l'on cherche à faire passer pour fou. »

« Les témoins dans les deux affaires sont avertis de se tenir  
prêts à faire leurs dépositions, et comme en Angleterre on n'a-  
dresse jamais de questions aux accusés, les débats marcheront  
avec rapidité et seront terminés en une seule séance. »

— M. Egerton, peintre de paysage fort distingué, a laissé, il y  
a quelques années, à Londres, sa femme et ses enfants, et s'est  
embarqué pour le Mexique avec une jeune demoiselle d'une rare  
beauté. Ils vivaient paisiblement à Mexico du produit des travaux  
de M. Egerton. La jeune personne était enceinte et passait pour  
son épouse légitime. Au mois d'avril dernier, M. Egerton se re-  
tourna avec elle dans une charmante habitation d'été, à Tukahaya,  
où se trouvent aussi les maisons de plaisance de l'archevêque et  
du célèbre Santa Anna.

Dans la soirée du 29 avril, M. Egerton et sa maîtresse ont été  
trouvés assassinés dans leur jardin. Le malheureux artiste avait  
été percé de part en part de plusieurs coups d'épée. Une grosse  
canne de rotin dont il avait coutume de se servir était marquée de  
plusieurs entailles qui prouvaient de sa part une longue et vi-  
goureuse défense. Le corps de la jeune femme gisait à quelques  
pas de distance; elle était horriblement défigurée, et des traces  
de blessures et de contusions ne permettaient pas de douter qu'a-  
vant de recevoir la mort elle n'eût été livrée aux plus affreuses  
brutalités.

L'auteur ou plutôt les auteurs de ce double meurtre craignant  
apparemment que la victime ne fût pas reconnue, ont écrit son  
nom au crayon, sur un carré de papier qu'ils ont attaché, à l'aide  
d'une épingle, à l'un des lambeaux de ses vêtements. Ces carac-  
tères, d'une très belle écriture anglaise, semblent prouver que ce  
forfait aurait été commis par des Anglais et non par des Mexi-  
cains. On a retrouvé sur M. Egerton sa montre et son argent; les  
bijoux de la jeune dame sont aussi restés intacts, en sorte qu'on  
ne peut attribuer cette catastrophe qu'à une vengeance particu-  
lière.

M. Packenhan, ministre britannique, le général Valencia et les  
autorités mexicaines ont fait jusqu'ici de vains efforts pour re-  
trouver les coupables.

— On nous prie d'insérer la lettre suivante :

« Monsieur le rédacteur,  
« Dans le compte-rendu de ma plaidoirie pour M. Higonnet se trouve  
le passage suivant : « Puis enfin comment le Tribunal, après les plai-  
« doires terminées, quand son jugement était attendu par les parties,  
« a-t-il appelé à la délibération, non pas seulement les juges qui avaient  
« entendus les plaidoiries, mais tous les autres juges composant le Tri-  
« bunal, en une sorte d'assemblée générale? Ces faits divers semblaient  
« réservés à cette seule affaire, et néanmoins ne servent pas mieux à  
« expliquer le résultat qu'elle a obtenu. »  
« Si ce ne sont pas là textuellement mes paroles, c'en est du moins  
le sens exact. »

« Ce fait, j'étais autorisé à l'avancer parce qu'il venait de se passer au  
moment de l'audience, entre mon adversaire et moi. En effet, pour don-  
ner plus d'autorité au jugement que j'allais attaquer, l'avocat de M. Ba-  
cheli venait de me dire, en parlant du jugement : Ce n'est pas seule-  
ment l'opinion de la section qui a prononcé, c'est l'opinion du Tribu-  
nal de commerce tout entier. »

« Comme je pense que la seule manière de connaître l'opinion d'un  
Tribunal c'est de la lui demander, j'en avais conclu et j'ai dû dire à la  
Cour que le Tribunal tout entier avait été consulté, et tout en rendant  
justice aux scrupules qui avaient provoqué cette détermination, il m'a-  
vait été impossible de ne pas m'en étonner. »

« Cependant l'honorable magistrat qui préside en ce moment le Tri-  
bunal de commerce m'annonce qu'il n'a été pris aucune délibération  
de ce genre, et même qu'aucun membre du Tribunal étranger à la  
section n'a été consulté, la confiance que mérite le président du Tribu-  
nal ne me permet pas de douter un instant. Je m'empresse donc de re-  
ctifier l'erreur que j'avais commise, et dont j'explique la cause toute na-  
turelle. »

« Agrérez, etc. CHAIX-D'EST-ANGE. »

Chemins de fer de Saint-Germain et Versailles (rive droite), rue  
Saint-Lazare, 120.

Aujourd'hui dimanche. — Saint-Germain : Promenades en bateaux à  
vapeur du Pecq à Maisons-Laffitte. (Prix des places : 25 c.) Versailles :  
Nouvelles galeries de Constantine et des Croisades. Fête de Suresnes,  
fête de Ville-d'Avray : Divertissemens et joutes sur les étangs.

Librairie. — Beaux-arts. — Musique.  
— Un historien fidèle, un littérateur élégant vient de com-  
mencer la description des GALERIES DU MUSÉUM D'HISTOIRE NATURELLE,  
sous le titre : SUITE ET FIN DU JARDIN DES PLANTES. Il était impossible  
de s'acquitter de cette noble tâche avec plus d'aménité et d'exactitude;  
le texte est enrichi d'une multitude de gravures colorées et noires, qui  
sont assurément ce qui a encore paru de plus parfait en histoire natu-  
relle. Cette publication paraît à la librairie L. Curmer.

— PRÉPARATION AU BACCALAURÉAT, par M. BOULET, auteur du Cours pratique de la langue latine, 2 vol. in-16, 5 fr.; Manuel de langue grecque, 3 fr.; Guide de l'aspirant, 1 fr. 50 c.; Manuel de rhétorique,

1 fr. 50 c.; Idylle de Théocrite, traduction littérale et française, 1 fr., etc., rue Notre-Dame-des-Victoires, 16, au PENSIONNAT DE JEUNES GENS, dirigé par M. BOULET. Sur six élèves présentés par ce professeur

aux divers concours, cinq ont été admis. Ce brillant succès recommande suffisamment la bonté de sa méthode.

L. CURMER, 49, rue de Richelieu, au premier.

SUITE ET FIN DU

L. CURMER, 49, rue de Richelieu, au premier.

# JARDIN DES PLANTES,

DESCRIPTION DES OISEAUX, REPTILES, POISSONS, INSECTES, DU MUSEUM D'HISTOIRE NATURELLE,

30 CENT. LA LIVRAISON.

Par M. le docteur EM. LEMAOUT,

PUBLICATION

Démonstrateur d'histoire naturelle à la Faculté de médecine de Paris. Entièrement nouvelle et inédite.

83 LIVRAISONS.—Un seul volume qui sera terminé en novembre 1842; GRAVURES COLORIÉES A L'AQUAELLE.—Tout ce qui sera contenu dans ce volume est entièrement nouveau et différent du JARDIN DES PLANTES publié en 1841, par MM. P. BERNARD, L. COUAILHAC, GERVAIS et EM. LEMAOUT.—Les couvertures des livraisons contiendront des PUBLICATIONS LITTÉRAIRES, et leur réunion pourra former un volume.

ADMINISTRATION ET BUREAUX, AU SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ, 29, RUE DE PROVENCE.

# PAVAGE EN BOIS,

SYSTEME STÉRÉOTOMIQUE BREVETÉ.

ATELIERS ET MAGASINS, 27, FORT GREENELLE, BARRIÈRE DE LA CUNETTE.

Exécuté à Paris dans les rues Neuve-des-Petits-Champs, Richelieu et de Provence.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE AU CAPITAL D'UN MILLION,

Divisé en 10,000 Actions au porteur, de CENT FRANCS chacune.

Les avantages incontestables de ce système de pavage, par suite de trois années d'expériences à Londres et d'une année à Paris dans les rues le plus fréquentées, ont déterminé M. le préfet de la Seine et le conseil municipal à adopter les devis et les soumissions du comte de Liste, et ont provoqué un nombre tellement considérable de demandes, tant de la part de l'administration que de celle des propriétaires ou particuliers, que l'inventeur a dû faire un appel au public, afin de mettre cette opération au niveau des besoins manifestés.

A cet effet, il est créé une Société en commandite pour quinze années, au capital d'un million, divisé en 10,000 actions au porteur de CENT FRANCS chacune, donnant droit : 1° à un dix millième dans la propriété du fonds social et de toutes les valeurs de la Société; 2° à un dix millième dans la moitié des bénéfices; 3° à 4 p. 100 d'intérêt par an, prélevés par préférence sur les bénéfices.

L'inventeur ne reçoit aucune indemnité pour les dépenses antérieures faites par lui pendant cinq années pour arriver

S'adresser, pour les renseignements et souscriptions d'actions, au siège de la Société, 29, rue de Provence.

DRAGÉES ET PASTILLES DE LACTATE DE FER ET DE GELIS CONTRE APPROUVÉES par l'ACADÉMIE DE MÉDECINE, pour le traitement des PALES COULEURS, des PERTES BLANCHES et des FAIBLESSES DE TEMPERAMENT. — Chez LABELONIE, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19, dépositaire général. Dépôts dans chaque ville.

## SAVON-PONCE

BREVÉTÉ DU GOUVERNEMENT.

Ce NOUVEAU SAVON nettoie mieux la peau et avec plus de promptitude qu'aucun autre Savon ou préparation quelconque; c'est le seul qui, après son usage, lui laisse sa souplesse et son velouté.

Quoique son action soit très douce, il agit cependant avec plus d'efficacité que les moyens les plus violents; ainsi les Ouvriers qui ont les mains rudes et noires n'auront plus besoin de recourir aux lessives, à l'eau-seconde et autres solutions dangereuses.

Comme il est, par sa nature, exempt de mordant des autres Savons, il ne produit pas comme eux des rougeurs, efflorescences, gerçures, etc. Il convient parfaitement aux personnes qui ont la peau très sensible et qui, pour cette raison, étaient obligées de se servir de

épaves d'amandes ou autres préparations adoucissantes.

Chez beaucoup de personnes la peau est naturellement terne, brune ou noire; le Savon-Ponce, par son mode d'action, lui donne une blancheur et un éclat qu'elle n'avait jamais eus; il neutralise l'odeur de la transpiration et laisse le tissu cutané pénétré d'un parfum doux et suave.

Il y a du SAVON-PONCE de 3 Numéros :

Le No 3 est du prix de 60 c. le Pain. Il convient aux Ouvriers qui ont la peau rude ou noircie par le travail.

Le No 2 se vend 75 c. le Pain. C'est celui dont l'emploi est le plus général.

Le No 1, qui est le plus fin, est du prix de 1 fr. Il est préféré pour le Bain et par les personnes qui ont la peau très fine.

Chaque Pain de SAVON-PONCE est revêtu des marques ci-dessous :



Paris, à l'Entrepôt gén., r. J.-J. Rousseau, 5, ET DANS TOUTES LES VILLES.

On peut aussi se le procurer par le moyen des conducteurs de diligences, ou par les Maisons de Commerce en relation avec Paris.— On ne reçoit que les lettres affr.

### Avis divers.

A VENDRE, à Moret, près Fontainebleau jolie MAISON entre cour et jardin, solide bien distribuée, ornée de glaces et parquets avec dépendances, jardin potager, fruitier et d'agrément, ayant sortie sur la campagne contenant, 45 ares; le tout en parfait état S'adresser à M. Brillat, propriétaire à Moret (Seine-et-Marne).

EAU DE PRODHOMME PHARM. BREV. DU ROI, R. LAFFITE, 34. Cette Eau dentifrice blanchit les dents, prévient la carie, fortifie les gencives, enlève l'odeur du cigare, et communique à l'haleine un parfum agréable. Prix 2 fr.

DANS beaucoup de pharmacies de Paris et de la France, se trouvent les produits de M. LEPELLETIER, pharmacien à Paris, faubourg Montmartre, 78, si bien connus aujourd'hui pour entretenir les VESICATOIRES et les CAUTÈRES. Mais le public doit refuser comme contrefaçons ou substitutions, les TAFFETAS, COMPRESSES, SERREBRAS, etc., qui ne portent pas le timbre et la signature Lepeletier. — Nota. Les taffetas sont en rouleaux, jamais en boîtes.

### UNAISES ET LES ŒUFS.

Destruction complète et infallible par la MIXTURE NÉCROCORIS (brevetée), sans odeur, séchant promptement à 80 c. les 1/2 flacons et 1 fr. 50 c. les grands. — Le dépôt principal est chez M. MOESSARD, papeter, rue Saint-Honoré, 178. Pour les grands établissements, on traite de gré à gré.

Service spécial des environs de Paris avec une réduction de 10 c. par bout, de 28 f. par feuille, et de 45 f. par pièce sur les prix de Paris.

## SOCIÉTÉ OENOPHILE,

MAISON DE CONFIANCE FONDÉE EN 1837 PAR QUATRE-VINGTS PROPRIÉTAIRES.

SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ : rue Montmartre, 171. — SUCCURSALE : rue de l'Odéon, 50.

Vins rendus à domicile SANS FRAIS, à 40, 45, 50, 60, 75 c. la bouteille; 110, 130, 150 fr. la pièce. — Les moindres commandes sont de douze bouteilles. — GRAND CHOIX DE VINS FINS ET ÉTRANGERS.

## MALADIES SECRÈTES DRAGÉES de QUINOBAUME

Remède sans odeur, inventé par GOSSÉLIN, pharm. chimiste, et APPROUVÉ PAR L'ACADÉMIE ROYALE DE MÉDECINE, pour guérir en peu de jours, les Gonorrhées (écoulements) et fluxus blancs. PHARMACIE place des Petits-Pères, 9, Paris.

## Maladies Secrètes

TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoraire de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour. Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, qui fût exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles, corrosives et autres.

Ce traitement est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement; il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Consultations gratuites tous les jours depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir. Rue Montorgueil, n. 21, Maison du Coufleur, au Premier.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

## Cors aux Pieds,

OIGNONS, DURILLONS. Les taffetas de PAUL GAGE est le seul qui les guérit radicalement et en calme de suite les douleurs. 2 fr. rue Grenelle-St-Germain, 12.

Librairie.

## Tables des Logarithmes

DES NOMBRES, Depuis 1 jusqu'à 10,000 avec six décimales.

Extraits du Dictionnaire des sciences mathématiques pures et appliquées, et précédés d'une Instruction élémentaire sur la propriété des Logarithmes et sur leur application aux calculs les plus usuels du commerce et de l'industrie;

Par A. S. DE MONTFERRIER.

Format grand in-8°. Prix 1 fr. 50 cent.

Chez B. DUSILLION, 40, rue Laffitte.

### Adjudications en justice.

Etude de M<sup>e</sup> Léon BOUÏSSIN, avoué à Paris, place du Caire, 35.

Vente sur publications volontaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 6 juillet 1842, En un seul lot,

De la MANUFACTURE

DE PRODUITS CHIMIQUES,

de Grenelle près Paris, consistant en un grand terrain d'une contenance de 2 hectares 5 ares 13 centiares, environ, située commune de Grenelle, arrondissement de Sceaux, sur lequel existent plusieurs maisons d'habitation avec cour, jardin et dépendances, longeant le quai de Javelle.

Les ateliers, hangars, magasins dans lesquels s'exploite la manufacture de produits chimiques, ensemble les ustensiles, machines à vapeur et autres, cuves, fourneaux, appareils, matériel d'exploitation servant à la fabrication, et tous les objets immeubles par destination.

Mise à prix : 200,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A M<sup>e</sup> Léon Bouïssin, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère, demeurant à Paris, place du Caire, 35;

2° A M<sup>e</sup> Loustaunau, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 291;

3° A M<sup>e</sup> Lemonnier, notaire à Paris, rue de Grammont, 13.

Etude de M<sup>e</sup> G. DEVIN, avoué à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 47.

Adjudication, le mardi 21 juin 1842, heure de midi, en l'étude de M<sup>e</sup> Gossart, notaire à Paris, rue Richelieu, 29.

1° D'UN CERTIFICAT DE LIQUIDATION de l'indemnité des colons de Saint-Domingue, de la somme de 105,750 fr., et portant le n° 11381, sur la mise à prix de 3,500 fr.

2° D'UN AUTRE CERTIFICAT de la même indemnité, de la somme de 19,533 fr. 34 cent., et portant le n° 11384, sur la mise à prix de 700 fr.

S'adresser, pour les renseignements : 1° A M<sup>e</sup> G. Devin, avoué-poursuivant;

2° Et à M<sup>e</sup> Gossart, notaire, rue Richelieu, 29.

Etude de M<sup>e</sup> LAVAUX, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 22.

Adjudication le samedi 25 juin 1842, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, une heure de relevée,

### DU CHATEAU D'EAUBONNE

et ses dépendances, situés à Eaubonne, vallée de Montmorency, d'une contenance de 23 hectares environ dont plus de 13 hectares en bois.

Cette propriété est une des plus belles des environs de Paris; elle est dans le meilleur état d'entretien et de décoration.

Mise à prix : 140,000 fr.

S'adresser audit M<sup>e</sup> LAVAUX, avoué poursuivant la vente, et à M<sup>e</sup> Jamin, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 5.

(458)

### Ventes immobilières.

Adjudication définitive sur licitation entre majeurs en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> Mirabel Chambaud, l'un d'eux, le mardi 28 juin 1842, à midi, d'une MAISON, rue Sainte-Anne, n. 42, entièrement vacante, et louée précédemment par baux authentiques 8,000 fr. par année.

L'adjudicataire entrera en jouissance de suite. Mise à prix : 120,000 fr.

Il suffira d'une enchère pour que l'adjudication soit prononcée.

S'adresser sur les lieux pour visiter la maison et pour connaître les conditions de la vente à M<sup>e</sup> Mirabel Chambaud, notaire, rue de l'Échiquier, 34, dépositaire des titres et du cahier des charges. (5479)

### Sociétés commerciales.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris, du huit juin mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris, le dix-sept juin même mois, folio 67 v°, case 1<sup>re</sup>, par Leveillard, qui a reçu cinq francs cinquante centimes; ledit acte fait triple entre Mme Victorine LEFEBURE, épouse de M. Jean-Baptiste CHEVET, marchand de comestibles, demeurant à Paris, rue St-Claude, au Marais, 6; et M. Pierre-Benoît LEFEBURE, fabricant de colleforte, demeurant à Paris, rue de Charenton, 100; lesdits dame Chevet et sieur Lefebure au nom et comme se portant fort de M. Jean-Baptiste Chevet, susnommé, et encore Mme CHEVET, en son nom personnel, d'une part; et M. Alphonse LEMASSON, marchand de comestibles, et Mme Josephine Hortense LOUVET, son épouse, qu'il autorise, demeurant ensemble à Paris, rue Vivienne, 22, d'autre part. Il appert que la société contractée entre M. et Mme Chevet, M. et Mme Lemaçon, par l'exploitation temporaire du fonds de commerce de comestibles, rue Vivienne, 22, à Paris, aux termes d'un acte passé devant M<sup>e</sup> Lemonnier et son collègue, notaires à Paris, le premier août mil huit cent quarante, est dissoute à partir du dix juin mil huit cent qua-

rante-deux, et que M. Lemaçon est nommé liquidateur de ladite société avec pouvoir de faire publier conformément à la loi et de signer seul tous extraits.

Pour extrait certifié véritable à Paris, le dix-sept juin mil huit cent quarante-deux, LEMASSON. (1169)

Etude de M<sup>e</sup> Schayé, agréé, rue de Choiseul, 17.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le huit juin mil huit cent quarante-deux, enregistré le lendemain.

Entre : 1° M. Louis CHAMBAUD, négociant, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, 17;

2° M. Jean-Louis-Noël CHAMBAUD, son frère, demeurant même rue et n° 1;

Il appert que la société contractée entre les parties, le neuf avril mil huit cent trente-et-un, pour la vente des produits de leurs fabriques de bonneteries, sises à Saint-Just et d'Arcis-sur-Aube, et des produits du même genre provenant d'autres fabriques.

Continuera d'exister jusqu'au trente juin mil huit cent quarante-neuf;

Elle aura toujours pour raison sociale Louis CHAMBAUD neveu et C<sup>e</sup>;

Son siège reste fixé à Paris, rue des Bourdonnais, 17.

L'objet de la société sera toujours la fabrication et la vente des marchandises de bonneterie provenant des fabriques de Saint-Just et d'Arcis-sur-Aube, appartenant à la société, ainsi que des produits d'autres fabriques.

La société fera aussi des opérations de consignation sur ce genre de marchandises.

Chacun des associés aura la signature sociale qu'il ne pourra employer que pour les affaires de la société, à peine de nullité, tant en regard de la société que vis-à-vis des tiers.

Les fonds sociaux est fixé à la somme de trois cent mille francs, qui a été fournie et réalisée au profit de la société, par moitié par chacun des associés.

Pour extrait : SCHAYÉ. (1163)

Aux termes d'un acte passé devant M<sup>e</sup> Carlier, notaire à Paris, le neuf juin mil huit cent quarante-deux, M. Jean-Hippolyte DE VILLEMESSANT, fondateur - propriétaire du recueil connu sous le nom de la Sylphide, album du grand monde, modes, littérature, beaux-arts, demeurant à Paris, rue Laffitte, 1<sup>er</sup>.

A arrêté les conditions d'une société en commandite par actions pour l'exploitation du journal la Sylphide et du bulletin de modes qui s'y rattache.

Cette société est en nom personnel à l'égard de M. de Villemessant, et en commandite à l'égard des personnes qui adhéreront à ces statuts en prenant des actions.

Durée, six années, à partir du premier juin mil huit cent quarante-deux.

M. de Villemessant est seul gérant et responsable.

SAISON, signature sociale, DE VILLEMESSANT et Comp.

Le capital social est divisé en trois cents actions au porteur, de cinq cents francs chacune; il est fourni jusqu'à concurrence de cent mille francs, 1° par l'apport que M. de Villemessant fait à la société du journal la Sylphide et accessoires, d'une somme de dix huit cents francs que mondit sieur de Villemessant s'est engagé à payer annuellement à la société et jusqu'à son expiration, pour le produit du bulletin de modes inséré dans le journal; 2° et pour le surplus par les capitaux que fourniront à titre de commandite les porteurs d'actions.

Pour extrait : CARLIER. (1167)

D'un contrat reçu par M<sup>e</sup> Cottigny, soussigné qui en a la minute et son collègue, notaires à Roubaix (Nord), le huit juin mil huit cent quarante-deux, enregistré audit Roubaix, le même jour folio 65 recto, cases 4 et 5, par M. Bouet, qui a reçu cinq francs et cinquante centimes pour décime;

Il appert ce qui suit :

M. Charles-Jules WATTEL, négociant, demeurant à Paris, rue de la Vrillière, 6, d'une part;

Et une commanditaire dénommée audit contrat, d'autre part;

Ont formé entre eux une société en commandite pour le commerce de tissus à forfait et en consignation et dont la durée est fixée à huit années qui ont commencé à courir le premier juin mil huit cent quarante-deux et finiront à pareille époque de mil huit cent cinquante.

Le siège de la société est à Paris, rue de la Vrillière, 6, dans les lieux occupés actuellement par mondit sieur Wattel.

M. Wattel a seul, bien entendu, la signature de la société; mais il ne pourra faire usage de cette signature que pour les affaires de la société inscrites sur ses registres, à peine de tous dommages-intérêts.

La raison sociale est Charles WATTEL et C<sup>e</sup>.

La mise sociale que la commanditaire s'est obligée à fournir dans les deux mois du huit juin mil huit cent quarante-deux, est de cent mille francs.

Enfin la société a été constituée sous les autres stipulations reprises audit contrat.

Pour extrait, COTTIGNY. (1165)

### Tribunal de commerce.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

### CONCORDATS.

Des sieurs RENAUD et EYBOR<sup>1</sup>, parfumeurs, rue Bourg-l'Abbé, 41, et du sieur Renaud personnellement, le 24 juin à 12 heures (N° 2531 du gr.);

Du sieur CHAPIUS, nourrisseur à Champ-perret, le 24 juin à 9 heures (N° 2466 du gr.);

Du sieur VENANDI, md de vin-traiteur, à la Gare-d'Ivry, 15, le 24 juin à 10 heures (N° 2971 du gr.);

Du sieur LORIONT, marchand de vins à Pantin, le 23 juin à 10 heures 1/2 (N° 2208 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

MM. les créanciers des sieurs NONNEMA-CHEK, tailleur, rue du Four-St-Honoré, 15, sont invités à se rendre, le 24 juin à 9 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce.

Il ne sera admis que les créanciers reconnus (N° 7530 du gr.).

### REMISES A HUITAINE.

Du sieur BERTHAUD, fab. d'appareils à gaz, allée des Veuves, 79, le 24 juin à 9 heures (N° 3031 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

### PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer. MM. les créanciers :

Du sieur QUIN, banquier, rue d'Amsterdam, 13, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic de la faillite (N° 3006 du gr.);

Du sieur LATOUR, entrep. de charpente, à St-Mandé, entre les mains de M. Breuilleard, rue de Tréville, 6, syndic de la faillite (N° 3131 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 31 mars 1842, qui fixe au 10 septembre 1840 l'époque de l'ouverture de la faillite du sieur LEUTHOLD, passablement, passage Ste-Croix-de-la-Brettonnerie, 6 (N° 2166 du gr.);

### REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur EYVARD, md fourreur, rue Bertin-Poirée, 3, sont invités à se rendre, le 24 juin à 10 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 2015 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GUILLAUME jeune, soigneur à la mécanique, petite rue St-Pierre, 24, sont invités à se rendre, le 24 juin à 10 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 2468 du gr.).

(Point d'assemblée le lundi 20 juin.)

### BOURSE DU 19 JUIN.

100 c. pl. ht. pl. bas diff. c.

5 0/0 compt. 119 55 119 55 119 15 119 15

— Fin courant 119 80 119 80 119 40 119 40

3 0/0 compt. 79 75 79 75 79 45 79 45

— Fin courant 79 90 79 90 79 60 79 60

Emp 3 0/0 — — — — — — —

— Fin courant — — — — — — —

Naples compt. 105 90 105 90 105 60 105 60

— Fin courant — — — — — — —

Banque ..... 3350 — — — — — — —

Obl. de la V. 130